

**NOTICE ET DOSSIER D'INSCRIPTION
PERMETTANT L'ACCES A LA SELECTION
A LA FORMATION CONDUISANT
AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER(E)
DU REGROUPEMENT UNIVERSITAIRE
DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE**

**SELECTION POUR L'ADMISSION
A LA FORMATION D'INFIRMIER**

Organisée par l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de pour une rentrée universitaire :

Le lundi 04 septembre 2023

Adresse :

**Institut de Formation en Soins Infirmiers
du CHI des Vallées de l'Ariège
10, Rue Saint Vincent
09100 PAMIERS**

Pour nous contacter :

☎ : 05 61 60 90 96

Courriel : ifsi@chi-val-ariege.fr

Site internet : <http://www.chiva-ariege.fr> puis rubrique Formation recherche

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES ET CAPACITES D'ACCUEIL	2
1.1	Admission des candidats	2
1.2	Capacité d'accueil de l'IFMS de Pamiers est de 80 places	2
1.3	Règlement général pour la protection des données	2
1.4	Traduction des diplômes étrangers	2
1.5	Attestation d'études en langue française	3
1.6	Liste des Instituts de Formation de l'Académie Toulouse	4
2	CALENDRIERS DE LA SESSION	5
2.1	Calendrier des candidats PARCOURSUP	5
2.2	Calendrier des candidats FPC (Formation Professionnelle Continue) (hors procédure PARCOURSUP)	8
3	INSCRIPTION ET SELECTION DES CANDIDATS	9
3.1	Inscription des candidats PARCOURSUP	9
3.2	Inscription des candidats FPC	9
3.3	Aménagement d'épreuves	9
3.4	Modalités de sélection des candidats FPC	10
3.4.1	Les épreuves de sélection	10
3.4.2	Chaque candidat bénéficie de trois choix d'instituts.....	11
3.5	Modalités d'inscription	11
3.6	Constitution du dossier d'inscription (FPC)	11
3.7	Formalités d'inscription à la sélection FPC	12
4	RESULTATS	13
4.1	Résultats des candidats PARCOURSUP	13
4.2	Résultats des candidats FPC (hors procédure PARCOURSUP)	13
5	CANDIDATS TITULAIRES D'UNE AUTORISATION PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN OU DE MAÏEUTICIEN EN FRANCE OU A L'ETRANGER ET LES PERSONNES TITULAIRES DU DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MEDICALES	14
5.1	Modalités d'admission	14
5.2	Constitution du dossier d'inscription	14
6	INFORMATIONS UTILES POUR L'ENTRÉE EN FORMATION	16
6.1	Inscription administrative	16
6.2	Conditions médicales obligatoires	16
6.3	Coût de la formation	17
6.4	Aides financières	17
6.5	Organisation des stages	18
6.6	Hébergement	18
6.7	Durée de validité des résultats aux épreuves	18
7	DOSSIER D'INSCRIPTION	1

(annexe au fond)

1 DISPOSITIONS GENERALES ET CAPACITES D'ACCUEIL

1.1 ADMISSION DES CANDIDATS

En application de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier « <https://www.legifrance.gouv.fr> ». Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1° Les candidats relevant de PARCOURSUP, titulaires du Baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme,
- 2° Les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue, avec ou sans baccalauréat, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

1.2 CAPACITE D'ACCUEIL DE L'IFMS DE PAMIERS EST DE 80 PLACES

1.2.1.1 Pour les candidats relevant de l'inscription via la procédure PARCOURSUP

La capacité d'accueil de l'IFSI de PAMIERS est fixée à : 50 places dont 0 report 2022.

1.2.1.2 Pour les candidats relevant de la FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La capacité d'accueil de l'IFSI de PAMIERS est fixée à minimum 25% du nombre total d'étudiants à admettre en 1^{ère} année : dont 6 reports 2022.

1.3 REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers et sont à usage exclusif de l'IFMS de PAMIERS. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'IFMS de PAMIERS par courrier ou par mail. Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

1.4 TRADUCTION DES DIPLOMES ETRANGERS

Pour les diplômes étrangers, joindre obligatoirement une traduction du diplôme effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français et une attestation de comparabilité d'études (*ancienne attestation de niveau*) de ce diplôme, délivrée par l'organisme CIEP France EDUCATION INTERNATIONAL (ancienne appellation : ENIC – NARIC), attestant de l'équivalence niveau IV au minimum.

Attention : Le délai pour obtenir cette attestation est de plusieurs mois. Les frais liés à cette attestation délivrée par France ÉDUCATION INTERNATIONAL sont à la charge du candidat.

Coordonnées :

CIEP France ÉDUCATION INTERNATIONAL

Adresse : 1 avenue Léon Journault - 92318 SEVRES Cédex - Tél : 01.45.07.63.21

Site internet : <https://www.ciep.fr/enic-naric-menu/particulier>

1.5 ATTESTATION D'ETUDES EN LANGUE FRANÇAISE

Pour les candidats détenant un diplôme étranger, joindre obligatoirement le DELF B2. Le DELF est le diplôme d'études en langue française. C'est un diplôme officiel délivré par le ministère français de l'Éducation nationale.

Site internet : <https://www.ciep.fr/delf-dalf/delf-tout-public>

1.6 LISTE DES INSTITUTS DE FORMATION DE L'ACADEMIE TOULOUSE

IFSI du GIP IFMS du Gers Allée Marie CLARAC - BP 80382 - 32008 AUCH Cédex Tel : 05.62.61.31.51 - Site internet : http://www.ifmsdugers.fr/
IFSI CHIC Castres Mazamet BP 30418 81108 CASTRES Cédex Tél : 05.63.71.60.50 - Site Internet : http://ifsicastres.kentikaas.com/
IFSI du Centre Hospitalier de MILLAU Pôle Enseignement Supérieur – Esplanade François Mitterrand - 12100 MILLAU Tel : 05.65.60.39.30 ou 05.65.60.60.07 - Site Internet https://www.ch-millau.fr/espace-pro/ifsi-ifas/
IFSI du Centre Hospitalier de Rodez Rue de COPENHAGUE - Zone de BOURRAN - 12027 RODEZ Cédex 9 Tel : 05.65.55.17.63 - Site internet : http://www.ch-rodez.fr/
IFSI du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège 10, Rue Saint Vincent - 09100 PAMIERS Tel : 05.61.60.90.96 - Site internet : http://www.chiva-ariege.fr/
IFSI du Centre Hospitalier de Montauban 100, Rue Léon Cladel - BP 765 - 82013 MONTAUBAN Cédex Tel : 05.63.92.80.32 - Site internet : http://www.ch-montauban.fr/
IFSI Henry Dunant – Tarbes Centre hospitalier de Bigorre Boulevard de-Lattre-de-Tassigny - BP 133 - 65013 Tarbes Cédex 9 Tél : 05.62.54.54.54 - Site internet : http://www.ch-bigorre.fr/
IFSI du Centre Hospitalier de Cahors 351, Rue Saint Géry - 46000 CAHORS Tél : 05.65.20.50.14 - Site internet : http://www.ch-cahors.fr/
IFSI site de Figeac - Centre hospitalier de Cahors 11, Avenue des Carmes - 46100 FIGEAC Tél : 05.65.33.22.31 - Site internet : www.ch-cahors.fr/formations/presentation_ifsi
IFSI du GCS IFMS d'Albi 6, Impasse François Verdier - 81000 ALBI Tel : 05.67.87.45.08 - Site internet : http://www.ifmsalbi.fr/
IFSI Croix-Rouge Française de Toulouse 71, Chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE Tel : 05.61.31.56.53 - Site internet : https://competence.croix-rouge.fr
IFSI CHU TOULOUSE PREFMS 74, Voie du T.O.E.C - TSA 40031- 31059 TOULOUSE CEDEX 9 Tél : 05.61.32.41.00 – Site internet : https://ecoles-instituts.chu-toulouse.fr/index.php/en/concours-et-selections/calendrier/ifsi
IFSI Antenne de SAINT-GAUDENS / CHU TOULOUSE PREFMS 14, Place du Pilat - 31800 SAINT-GAUDENS Tel : 05.61.32.41.80 – Site internet : https://ecoles-instituts.chu-toulouse.fr/index.php/en/concours-et-selections/calendrier/ifsi
IFSI AEHP / Site de Clinique de l'Union Boulevard de Ratalens - 31240 SAINT JEAN Tél : 04.67.13.89.40 – Site internet : http://www.IFSI AEHP Clinique de l'Union Toulouse Saint Jean

2 CALENDRIERS DE LA SESSION

Les Instituts de Formation en Soins Infirmiers sont chargés de la mise en œuvre des modalités d'admission des candidats à la formation d'infirmier sous le contrôle du représentant de l'Etat dans la Région (Agence Régionale de Santé). Pour tout renseignement ou inscription, vous devez donc contacter l'Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel vous souhaitez effectuer votre scolarité :

IFSI du CHI des Vallées de l'Ariège
10, Rue Saint Vincent - 09100 PAMIERS
Tél : 05.61.60.90.96
Courriel : ifsi@chi-val-ariege.fr

2.1 CALENDRIER DES CANDIDATS PARCOURSUP

Lien utile : <https://www.parcoursup.fr/>



Janv.
2023

Fév.

Mars

Avril

2

18 Janvier > 9 Mars > 6 Avril 2023

Je m'inscris pour formuler mes vœux et je finalise mon dossier

TOUT AU LONG DU 2^e TRIMESTRE

• Je poursuis ma réflexion et je participe aux journées portes ouvertes des formations qui m'intéressent et aux salons d'orientation pour échanger avec des enseignants et des étudiants ambassadeurs.

Si je suis lycéen, je participe à la 2^e semaine de l'orientation dans mon lycée. C'est une opportunité de rencontres et d'échanges pour affiner mon projet.

DU 18 JANVIER AU 9 MARS

• Je m'inscris sur Parcoursup pour créer mon dossier candidat.

• Je formule mes vœux et j'exprime ma motivation : jusqu'à 10 vœux (avec possibilité de sous-vœux selon les formations). Je peux également formuler 10 vœux supplémentaires pour des formations en apprentissage.



Si je suis en situation de handicap ou atteint d'un trouble de santé invalidant, je peux renseigner dans mon dossier Parcoursup une fiche de liaison pour préciser mes besoins à la rentrée. Cette fiche n'est pas obligatoire et elle n'est pas transmise aux formations pour l'examen de mon dossier. Je pourrai ensuite la transmettre à la formation choisie pour faciliter mon accueil.

JEUDI 9 MARS — Dernier jour pour formuler mes vœux

FÉVRIER-MARS

Si je suis lycéen, chaque vœu que je formule fait l'objet d'une fiche Avenir comprenant les appréciations de mes professeurs et l'avis du chef d'établissement dans le cadre du 2^e conseil de classe.

JEUDI 6 AVRIL — Dernier jour pour finaliser mon dossier avec les éléments demandés par les formations et pour confirmer chacun de mes vœux



Des vidéos tutorielles sont proposées sur Parcoursup.fr pour vous guider à chaque étape.



À savoir — Plus de 7 500 formations en apprentissage sont disponibles. Pour beaucoup d'entre elles, je peux formuler des vœux tout au long de la procédure (pas de date limite). Je bénéficie d'un accompagnement pour trouver un employeur.

Mai

3

1^{er} Juin > 13 Juillet 2023

Je reçois les réponses des formations et je décide

Juin

JEUDI 1^{er} JUIN — Début de la phase d'admission principale

- Je consulte dans mon dossier Parcoursup les réponses des formations que j'ai demandées.
- À partir du 1^{er} juin, je reçois les propositions d'admission (réponse oui ou oui-si*) au fur et à mesure et en continu.
- Je dois répondre obligatoirement à chaque proposition d'admission dans les délais indiqués dans mon dossier.

JEUDI 15 JUIN — La phase d'admission complémentaire est ouverte

MARDI 4 JUILLET

Résultats du baccalauréat.

Après les résultats du baccalauréat, dès que j'ai accepté définitivement une formation, je dois effectuer mon inscription administrative selon les modalités précisées dans mon dossier. C'est la dernière étape avant la rentrée.

JEUDI 13 JUILLET — Fin de la phase principale

Dernier jour pour accepter une proposition d'admission dans le cadre de la phase principale.

Juillet

Les solutions si je n'ai pas reçu de proposition d'admission

DÈS LE 1^{er} JUIN 2023

Si je n'ai reçu que des réponses négatives de la part de formations sélectives (BTS, BUT, classes prépa, IFSI, écoles, etc.), je peux demander un accompagnement individuel ou collectif dans mon lycée (auprès du service orientation de mon établissement si je suis un étudiant et que je souhaite me réorienter) ou dans un centre d'information et d'orientation (CIO) pour envisager d'autres choix de formation et préparer la phase complémentaire.



À partir du 1^{er} juin, les candidats en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant et les sportifs de haut niveau qui n'ont pas trouvé de formation adaptée à leurs besoins spécifiques peuvent saisir les commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) et demander le réexamen de leur dossier si leur situation particulière justifie une inscription dans un établissement situé dans une zone géographique déterminée.

DU 15 JUIN AU 12 SEPTEMBRE 2023

La phase d'admission complémentaire me permet de formuler jusqu'à 10 nouveaux vœux dans les formations qui ont encore des places disponibles. Ces formations seront accessibles depuis le moteur de recherche des formations Parcoursup.

À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2023

Je peux solliciter depuis mon dossier un accompagnement personnalisé de la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) de mon académie.

Cette commission étudie mon dossier et m'aide à trouver une formation au plus près de mon projet et en fonction des places disponibles.

Août

Sept.

* La réponse « Oui-si » signifie que vous êtes accepté dans la formation à condition de suivre un parcours de réussite adapté à votre profil (remise à niveau, soutien, tutorat...). Ce dispositif de réussite vous est proposé par la formation afin de consolider ou de renforcer certaines compétences nécessaires pour vous permettre de réussir vos études supérieures.

2.2 CALENDRIER DES CANDIDATS FPC (FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE) (HORS PROCEDURE PARCOURSUP)

Pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection (soit 4 821 heures) :

Ouverture des inscriptions	Le mercredi 18 janvier 2023 à partir de 08:00 GMT
Clôture des inscriptions	Le vendredi 24 février 2023 à 23:59 GMT
Epreuves écrites : Sous-épreuve de calculs simples	Le mercredi 22 mars 2023 : appel des candidats à 14:00 GMT
Epreuves écrites : Sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social	Le mercredi 22 mars 2023 : à partir de 15:30 GMT
Période d'entretien	Du mardi 28 février 2023 au vendredi 24 mars 2023 inclus
Affichage des résultats	Le vendredi 05 mai 2023 à 14 :00 GMT
Confirmation des candidats et inscription administrative	Du vendredi 05 mai 2023 14:00 au jeudi 18 mai 2023 à 23:59 GMT
Rentrée scolaire	Le lundi 04 septembre 2023
18 janvier 2023	Ouverture des inscriptions
24 février 2023 minuit ou cachet de la poste faisant foi	Clôture des inscriptions
05 mai 2023 à 14h00	Affichage des résultats à l'IFSI et sur notre site internet : https://www.chiva-ariege.fr puis rubrique Formation Recherche

3 INSCRIPTION ET SELECTION DES CANDIDATS

3.1 INSCRIPTION DES CANDIDATS PARCOURSUP

La procédure d'inscription des candidats bacheliers ou en équivalence, se réalise exclusivement via la plateforme PARCOURSUP. Celle-ci est destinée aux élèves de terminale, mais aussi à toutes les personnes titulaires d'un baccalauréat ou équivalent souhaitant intégrer une première année d'études supérieures.

Sont concernés :

- les néo-bacheliers ;
- les bacheliers en réorientation ;
- les candidats étrangers ayant un baccalauréat ;
- les candidats en reconversion professionnelle qui ont un baccalauréat ;
- les IDE hors UE ;
- les IDE UE non réglementés.

La plateforme est ouverte sans limite d'âge.

Pour les candidats en classe de terminale, la validation de l'admission est subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

3.2 INSCRIPTION DES CANDIDATS FPC

La procédure d'inscription des candidats relevant de la formation professionnelle continue telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection, avec ou sans baccalauréat, se réalise via le site des IFMS cf. arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Calendrier : Inscription du 18 janvier 2023 au 24 février 2023 à minuit, cachet de la poste faisant foi

3.3 AMENAGEMENT D'EPREUVES

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils doivent s'adresser à l'une des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui va préconiser les aménagements nécessaires au regard du handicap et des épreuves envisagées sur la base d'un certificat médical établi par un des médecins désignés par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Important : Toute demande d'aménagement rédigée pour se présenter à une sélection autre que celle qui nous concerne sera considérée comme non valable.

Seul l'avis du médecin désigné par la CDAPH précisant les préconisations concernant les épreuves de sélection sera pris en compte.

Cet avis, pour l'épreuve écrite, doit être fourni à l'Institut au plus tard le lundi 06 mars 2023 avant 9h00, sauf situation nouvelle exceptionnelle.

Les aménagements préconisés seront mis en œuvre en fonction des moyens de l'établissement.

3.4 MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS FPC

Modalités de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection.

(2° de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Calendrier : Inscription du 18 janvier 2023 au 24 février 2023 à minuit, cachet de la poste faisant foi

Sont admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20, et classés dans la limite des places ouvertes par l'établissement.

Pour les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue, titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme, admis suite à la publication des résultats des épreuves, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme PARCOURSUP prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

3.4.1 Les épreuves de sélection

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves.

Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat

L'entretien de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle.

Une épreuve écrite

Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'épreuve écrite est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Pour les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue, titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme, admis suite à la publication des résultats des épreuves, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

3.4.2 Chaque candidat bénéficie de trois choix d'instituts

Le premier vœu correspond à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) où le candidat s'inscrit pour passer les épreuves, sauf lorsque plusieurs instituts se regroupent pour organiser les épreuves.

Les deux autres vœux restent au choix du candidat dans la liste des 14 Instituts de Formation en Soins Infirmiers de l'Académie de Santé de Toulouse en Occitanie Ouest.

Les vœux n°2 et n°3 permettront à la commission d'examen des vœux de proposer un classement subsidiaire au candidat admissible, si et seulement si son classement en vœux n°1 ne permettait pas son admission directe dans l'institut du vœu n°1 et, que l'institut du vœu suivant était déficitaire en nombre de candidats admis.

3.5 MODALITES D'INSCRIPTION

3.5.1.1 Etapes pour les inscriptions

- 1) A partir du mercredi 18 janvier 2023, remplir la demande d'inscription et rassembler les documents nécessaires.
- 2) Envoyer, par courrier postal en recommandé avec accusé de réception, le dossier dûment complété, à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de PAMIERS, avant la clôture des inscriptions le vendredi 24 février 2023 minuit, cachet de la poste faisant foi.

Imprimez votre dossier d'inscription seulement au terme de la procédure complète.

Aucun dossier ne sera accepté sur place.

3.6 CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (FPC)

Documents à fournir et à joindre pour la constitution du dossier d'inscription et à faire parvenir UNIQUEMENT par voie postale (pas de remise à l'IFSI de PAMIERS) :

DEMANDE D'INSCRIPTION

- La demande d'inscription type, dûment complétée (exemple en annexe 1 : « DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION A L'IFSI DE PAMIERS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - SESSION 2023 »)
- Une photocopie lisible recto-verso de la carte d'identité ou du titre de séjour ou du passeport. Si ce document est périmé, perdu ou volé, joindre une attestation de demande de renouvellement et une copie de votre permis de conduire (*si vous en avez un*). Dès que vous serez en possession du nouveau document, envoyez une photocopie de celui-ci.
- Notification des vœux remplie (exemple en annexe 3 : « NOTIFICATION DE 3 VŒUX D'AFFECTATION DANS UN INSTITUT PAR ORDRE DE PRIORITE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE »)
- Un chèque de 100€ établi à l'ordre de Monsieur le Receveur du CHIVA correspondant au montant de l'inscription au concours. Notez votre nom et prénom au dos.
- La fiche d'inscription candidats FPC « Engagement du Candidat » (exemple annexe 4 : « ENGAGEMENT DU CANDIDAT »)

DOSSIER MOTIVÉ CONSTITUÉ IMPÉRATIVEMENT DE :

- Un curriculum vitae
- Le ou les diplômes détenus
- Une lettre de motivation qui doit être structurée, construite en cohérence avec le parcours du candidat et argumentée de manière à révéler l'authenticité et la singularité du propos de son auteur.
- Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues attestant des 3 ans de cotisations sociales (soit 4 821 heures). Les candidats ayant eu plusieurs employeurs devront fournir les attestations et compléter et signer un récapitulatif de ces attestations (exemple en annexe 2).

Ce dossier permettra d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel, les motivations ainsi que les capacités à valoriser l'expérience professionnelle.

ATTENTION :

- Passé le délai du vendredi 24 février 2023 (*minuit ou cachet de la poste faisant foi*) : aucun dossier ne sera accepté après cette échéance.
- Tout dossier réceptionné fera l'objet d'une information « dossier complet » ou « dossier incomplet » par mail uniquement. Aucune information sur la réception du dossier ne sera donnée par téléphone.
- Nous recommandons donc de vérifier la boîte de réception de l'adresse mail fournie (*vérifier également les courriers indésirables*).
- Tout dossier resté incomplet sera rejeté et subordonné à une non inscription. Il ne sera pas retourné au candidat, le dossier est à sa disposition à l'IFSI jusqu'au 31 mars 2023. Passé ce délai du 31 mars 2023, le dossier sera détruit.
- A compter de l'affichage des résultats aux IFMS et sur notre site internet, du vendredi 05 mai 2023 – 14h00 et jusqu'au 18 mai 2023 – 23h59 dernier délai, les candidats admis devront confirmer leur inscription auprès de l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel ils auront été admis. Nous recommandons aux candidats d'être attentifs à l'affichage des résultats, car passé ce délai, sans manifestation de leur part, ils seront présumés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection FPC du Groupement de l'Académie Toulouse en Occitanie.
- Les droits d'inscription ne feront pas l'objet de remboursement.

3.7 FORMALITES D'INSCRIPTION A LA SELECTION FPC

En cas de non confirmation par mail de la réception de son dossier d'inscription, le candidat est invité à contacter l'IFSI.

Les résultats seront transmis par voie postale également.

Si un candidat n'a pas reçu son courrier de résultat 10 jours après l'affichage, il lui revient de prévenir l'IFSI.

4 RESULTATS

4.1 RESULTATS DES CANDIDATS PARCOURSUP

Les candidats ayant formulé leurs vœux sur la plateforme PARCOURSUP recevront les réponses des établissements sur la plateforme à partir du 1^{er} juin 2023.

Les confirmations des candidats admis sont réalisées sur la plateforme selon le calendrier et les délais définis nationalement. (2.1 étapes PARCOURSUP).

Passé le délai de confirmation requis sur la plateforme, le candidat ne pourra plus confirmer son vœu pour son admission.

Une fois le vœu confirmé au niveau de la plateforme, le candidat devra procéder à son inscription administrative auprès de l'institut de formation en soins infirmiers qu'il a choisi selon les modalités définies par chaque institut.

Les candidats auront jusqu'au 13 juillet 2023 dernier délai (minuit cachet de la poste faisant foi) pour réaliser leur inscription administrative.

4.2 RESULTATS DES CANDIDATS FPC (HORS PROCEDURE PARCOURSUP)

Tous les résultats seront affichés au siège des instituts du regroupement. Ils seront accessibles sur le site internet : <https://www.chiva-ariege.fr> puis rubrique Formation Recherche le vendredi 05 mai 2023 à partir de 14h00.

Tous les candidats seront également informés, par courrier postal, de leurs résultats. Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

A compter de l'affichage des résultats, les candidats admis auront pour confirmer jusqu'au : jeudi 18 mai 2023 – 23h59 dernier délai, leur inscription auprès de l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel ils auront été admis.

Les confirmations des candidats admis devront être réalisées par courriel ou par courrier (indiquer clairement nom et prénom) auprès de l'institut de formation en soins infirmiers choisi au plus tard le jeudi 18 mai 2023 à 23h59, heure de Paris (Date limite de confirmation).

Les candidats qui renonceront à intégrer l'IFSI de l'un de leurs vœux devront adresser, à l'attention de la direction de l'institut, un courriel ou courrier de désistement pour que soit procédé à la clôture du dossier. Passé le délai du jeudi 18 mai 2023 - 23h59, sans manifestation des candidats admis, ces derniers seront présumés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Les places non pourvues via la procédure FPC, alimenteront celles de PARCOURSUP.

5 CANDIDATS TITULAIRES D'UNE AUTORISATION PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN OU DE MAÏEUTICIEN EN FRANCE OU A L'ETRANGER ET LES PERSONNES TITULAIRES DU DIPLOME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES MEDICALES

Modalités d'admission pour les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales

(Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Calendrier : Inscription à partir du 18 janvier 2023

Clôture de remise du dossier d'inscription le 24 février 2023 minuit ou cachet de la poste faisant foi.

5.1 MODALITES D'ADMISSION

L'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier stipule que : « Art. 9. - Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 35, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « Raisonement et démarche clinique infirmière dans les conditions prévues par le référentiel de formation annexé au présent arrêté ;

Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté. Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.

5.2 CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

« Art. 10. - Les personnes relevant des dispositions de l'article 9 déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes :

- La copie d'une pièce d'identité ;
- Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) et autorisation(s) d'exercice concernée(s) ;
- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;

- Un chèque de 100€ établi à l'ordre de Monsieur le Receveur du CHIVA correspondant au montant de l'inscription. Notez votre nom et prénom au dos.

ATTENTION :

- Passé le délai du 24 février 2023 (*cachet de la poste faisant foi*) : Aucun dossier ne sera accepté après cette échéance.
- Tout dossier réceptionné fera l'objet d'une information « dossier complet » ou « dossier incomplet » par mail uniquement.
- Aucune information sur la réception du dossier ne sera donnée par téléphone.
- Nous recommandons donc de vérifier la boîte de réception de l'adresse mail fournie (*vérifier également les courriers indésirables*).
- Tout dossier resté incomplet sera rejeté et subordonné à une non inscription. Il ne sera pas retourné au candidat, le dossier est à sa disposition à l'IFSI jusqu'au 31 mars 2023.
- Passé ce délai du 31 mars 2023, le dossier sera détruit.

Si votre dossier est conforme et après avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, un courrier de notification de la décision sera adressé par voie postale.

6 INFORMATIONS UTILES POUR L'ENTRÉE EN FORMATION

6.1 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Pour tous les candidats admis (PARCOURSUP et FPC), l'inscription administrative est à réaliser avant le 13 juillet 2023, pour les propositions définitivement acceptées jusqu'au 10 juillet 2023 en ce qui concerne les candidats de PARCOURSUP.

Le candidat reçu en FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, présentera sa non inscription sur PARCOURSUP ou sa désinscription. Le dossier d'inscription sera à télécharger sur le site : <https://www.chiva-ariège.fr> puis rubrique Formation Recherche.

6.2 CONDITIONS MEDICALES OBLIGATOIRES

L'admission définitive dans l'institut est subordonnée à la présentation, au plus tard le jour de la rentrée en institut, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

Les étudiants doivent également fournir, au plus tard le jour de la première entrée en stage, un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf. arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.311-4 du code de la santé publique). DOSSIER INSCRIPTION annexe 5. Toute vaccination COVID incomplète rend impossible l'admission de l'étudiant et le suivi des enseignements.

Attention :

- La conformité de la vaccination COVID est nécessaire le premier jour de la rentrée.
- Le protocole de vaccination contre l'hépatite B étant échelonné, le candidat doit au moment de l'inscription au concours, effectuer les démarches nécessaires auprès de son médecin traitant afin que cette vaccination soit terminée lors de la première entrée en stage.

Schémas vaccinaux accéléré – Hépatite B

Les vaccins ENGERIX B20 ou GENHEVAC B20	
Schéma de primovaccination J0, J7-10, J21 (+ efficace que schéma M0, M1, M2 qui doit être abandonné)	➤ Permet une protection chez + 50 % des vaccinés à 1 mois et de 90 % avant 1 an

(Source : <https://slideplayer.fr/slide/1297441/>)

6.3 COUT DE LA FORMATION

Coût annuel de la formation pour les candidats non éligibles aux critères de financement du Conseil Régional d'Occitanie (disposant ou non d'une prise en charge financière)	9100 € par année de formation. Cette somme sera exigée au moment de l'inscription administrative Un éventuel remboursement des frais kilométriques liés aux déplacements en stage sera à négocier par vos soins, avec votre organisme financeur.
Coût annuel de la formation pour les candidats éligibles aux critères de financement du Conseil Régional d'Occitanie (candidat en poursuite d'études en formation initiale et les demandeurs d'emploi)	170€ de droits d'inscription universitaire pour les ressortissants de l'Union Européenne (tarif 2022, pour l'année 2023 le montant n'est pas connu à ce jour, gratuité pour les boursiers). Pour les Personnes Hors Union Européenne, les droits d'inscription étaient de 2 770 € pour 2022 selon l'arrêté du 23 juin 2021 (pour l'année 2023, le montant n'est pas connu à ce jour). 95€ de Contribution à la Vie Etudiante et de Campus (CVEC) (tarif 2022, pour l'année 2023 le montant n'est pas connu à ce jour).
Coût annuel de la formation des candidats titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales.	Le coût de la formation est communiqué par devis demandé à l'IFSI.

Pour tout renseignement rapprochez-vous des services compétents (Employeurs, Région, OPCO et Autre...).

6.4 AIDES FINANCIERES

Les étudiants peuvent faire une demande d'obtention de bourses auprès du Conseil Régional d'Occitanie exclusivement par internet et une fois inscrits dans l'IFSI.

Site internet : <http://www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales>

Les étudiants peuvent bénéficier durant leurs études d'une rémunération Pôle emploi sous certaines conditions.

6.5 ORGANISATION DES STAGES

Les stages sont organisés sur l'ensemble du territoire de santé de l'institut.

Les étudiants devront être mobiles sur l'ensemble du territoire de stage.

Ils devront s'adapter aux exigences des lieux et aux horaires des stages. Cf. du 31 juillet 2009 modifié.

6.6 HEBERGEMENT

Les instituts de formation aux métiers de la santé de Pamiers ne possèdent pas d'internat ni de logement. Pour les étudiants ne résidant pas sur le territoire et qui souhaitent se loger à proximité de l'IFSI durant leur scolarité, un classeur est consultable au niveau de l'accueil des instituts. Les offres de logement sont proposées par des particuliers à des tarifs raisonnables.

Pour les stages éloignés, l'IFSI peut proposer des hébergements aux étudiants pendant la durée du stage.

6.7 DUREE DE VALIDITE DES RESULTATS AUX EPREUVES

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

Article 4 : « Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis.

Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de 3 ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

De droit en cas de congé pour maternité, rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, rejet d'une demande de congé de formation, rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans.

De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. »

7 DOSSIER D'INSCRIPTION

Annexe 1 :

DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION A L'IFSI DE PAMIERS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE - SESSION 2023

DEMANDE D'INSCRIPTION -A remplir en majuscules d'imprimerie

NOM PATRONYMIQUE :

NOM MARITAL :

PRENOMS :

NUMERO DE TELEPHONE :

NUMERO DE PORTABLE :

DATE DE NAISSANCE : LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

NATIONALITE :

ADRESSE E-MAIL:

L'institut validera votre inscription à réception du dossier complet et conforme. Je demande mon inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier de l'IFSI de PAMIERS qui auront lieu :

Inscription : à partir du mercredi 18 janvier 2023

Clôture des inscriptions : vendredi 24 février 2023 cachet de la poste faisant foi

Sélection sur dossier motivé (vous référer page 13)

En tant que : (Cochez la case vous concernant)

Candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection

Personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales : le dossier d'admission devra être remis au plus tard le 24 février 2023 (Date limite de dépôt des dossiers, cachet de la poste faisant foi)

ATTENTION : Les candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection doivent joindre à ce dossier d'inscription un chèque de 100€ correspondant au montant des droits d'inscription (*Chèque non restitué en cas de désistement*).

Annexe 3 :

NOTIFICATION DE 3 VŒUX D’AFFECTATION DANS UN INSTITUT PAR ORDRE DE PRIORITE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

VŒU N° 1 : Institut de formation en soins infirmiers que vous <u>souhaitez intégrer en priorité</u> et au sein duquel vous allez vous inscrire pour passer les épreuves	VŒU N° 2 : Institut de formation en soins infirmiers que vous souhaitez intégrer <u>en deuxième choix</u> , si votre classement ne permettait pas l'accès au choix numéro un	VŒU N° 3 : Institut de formation en soins infirmiers que vous souhaitez intégrer en <u>troisième choix</u> , si votre classement ne permettait pas l'accès au choix numéro un et/ou deux
Une seule coche par colonne	Une seule coche par colonne	Une seule coche par colonne
<input type="checkbox"/> IFSI du Gers AUCH	<input type="checkbox"/> IFSI du Gers AUCH	<input type="checkbox"/> IFSI du Gers AUCH
<input type="checkbox"/> IFSI Castres Mazamet CHIC	<input type="checkbox"/> IFSI Castres Mazamet CHIC	<input type="checkbox"/> IFSI Castres Mazamet CHIC
<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier de MILLAU	<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier de MILLAU	<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier de MILLAU
<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier de Rodez	<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier de Rodez	<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier de Rodez
<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier du Val d'Ariège	<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier du Val d'Ariège	<input type="checkbox"/> IFSI Centre Hospitalier du Val d'Ariège
<input type="checkbox"/> IFSI Henry Dunant – Tarbes Centre hospitalier de Bigorre	<input type="checkbox"/> IFSI Henry Dunant – Tarbes Centre hospitalier de Bigorre	<input type="checkbox"/> IFSI Henry Dunant – Tarbes Centre hospitalier de Bigorre
<input type="checkbox"/> IFSI du Centre Hospitalier de Montauban	<input type="checkbox"/> IFSI du Centre Hospitalier de Montauban	<input type="checkbox"/> IFSI du Centre Hospitalier de Montauban
<input type="checkbox"/> IFSI du Centre Hospitalier de Cahors	<input type="checkbox"/> IFSI du Centre Hospitalier de Cahors	<input type="checkbox"/> IFSI du Centre Hospitalier de Cahors
<input type="checkbox"/> IFSI, Antenne de Figeac - Centre hospitalier de Cahors	<input type="checkbox"/> IFSI, Antenne de Figeac - Centre hospitalier de Cahors	<input type="checkbox"/> IFSI, Antenne de Figeac - Centre hospitalier de Cahors
<input type="checkbox"/> IFSI de l'IFMS d'Albi	<input type="checkbox"/> IFSI de l'IFMS d'Albi	<input type="checkbox"/> IFSI de l'IFMS d'Albi
<input type="checkbox"/> IFSI Croix-Rouge Française de Toulouse	<input type="checkbox"/> IFSI Croix-Rouge Française de Toulouse	<input type="checkbox"/> IFSI Croix-Rouge Française de Toulouse
<input type="checkbox"/> IFSI CHU TOULOUSE PREFMS	<input type="checkbox"/> IFSI CHU TOULOUSE PREFMS	<input type="checkbox"/> IFSI CHU TOULOUSE PREFMS
<input type="checkbox"/> IFSI Antenne de SAINT-GAUDENS / CHU TOULOUSE PREFMS	<input type="checkbox"/> IFSI Antenne de SAINT-GAUDENS / CHU TOULOUSE PREFMS	<input type="checkbox"/> IFSI Antenne de SAINT-GAUDENS / CHU TOULOUSE PREFMS
<input type="checkbox"/> IFSI AEHP Toulouse	<input type="checkbox"/> IFSI AEHP Toulouse	<input type="checkbox"/> IFSI AEHP Toulouse

A compter de l’affichage des résultats, les candidats admis, hors procédure Parcoursup, devront confirmer le jeudi 18 mai 2023 à 23h59 dernier délai leur inscription auprès de l’Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel ils auront été admis.

Passé ce délai, sans manifestation de ces candidats, ils seront présumés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de la sélection.

En cas de non renseignement des 3 vœux, le dossier sera considéré incomplet.

Pour toutes les candidatures : joindre les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

J’atteste sur l’honneur que les copies jointes au dossier sont conformes à l’original.

A Le/...../2023

Signature³

³ Signature du représentant légal pour le candidat mineur à la date de clôture des inscriptions.

Cette notification est à remplir et à retourner obligatoirement dans votre dossier d’inscription.

Annexe 4 :

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Je soussigné(e),

- demande mon inscription aux épreuves de sélection des candidats relevant de la Formation Professionnelle Continue pour la session 2023 (telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail) pour la formation infirmière.

- m'acquiesce des frais d'inscription d'un montant de 100€ (chèque non restitué en cas de désistement),

- atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document,

- atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de l'ensemble des informations du dossier d'inscription.

et m'engage à effectuer les démarches dès à présent, pour être en conformité à la date d'entrée en formation.



J'atteste sur l'honneur que les copies jointes à ce dossier sont conformes à l'original.

Fait à :

Le :

Signature du candidat :

Annexe 5 :

 	CERTIFICAT DE VACCINATION Conforme à la réglementation en vigueur Cf. Titre 3 – Article 91 de l'arrêté du 21/04/2007 modifié Vaccinations pour l'entrée en formation et suivi médical des étudiants et élèves
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RELEVÉ DES VACCINATIONS de M / Mme Nom : _____ Prénom : _____ Né(e) le : _____
 Candidat(e) à l'inscription à la formation : _____ aide-soignant(e) infirmier(e)
 Diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier Rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

Hépatite B :

Nom du vaccin	Date	N° lot
1 ^{ère} injection		
2 ^{ème} injection		
3 ^{ème} injection		

Sérologie de l'Hépatite B (dosage des Ac anti-HBs pour le contrôle obligatoire de l'immunisation) Date de la sérologie : _____
 selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*razer les mentions inutiles*) :

immunisé(e) contre l'hépatite B :

oui

non

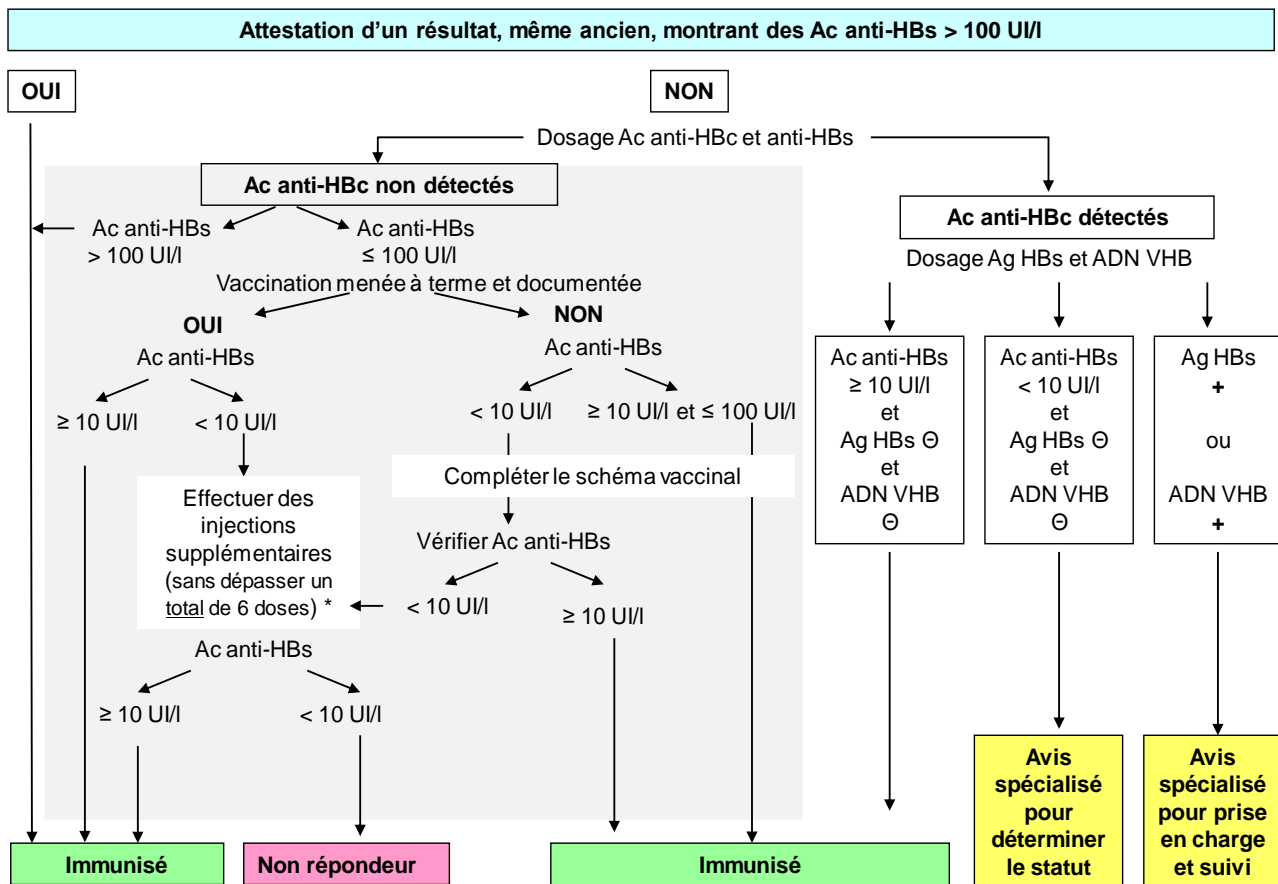
non répondeur(se) à la vaccination : oui non

Si injections supplémentaires, selon les conditions définies au verso :

Nom du vaccin	Date	N° lot
4 ^{ème} injection		
5 ^{ème} injection		
6 ^{ème} injection		

COVID 19	Date	N° lot
1 ^{ère} injection		
2 ^{ème} injection		
3 ^{ème} injection		

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)

Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)

Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques

Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP

Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
 Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)